

28 JAN. 2005

AMANI.

"TCB HOLDING"

Société à responsabilité limitée au capital de 100 €

Siège social : FORGES LES BAINS (91470) – 5, Impasse du Douaire

STATUTS

CEP

CPD

LES SOUSSIGNÉS

- Monsieur Cyril PREVOT

né le 28 juin 1972 à Aubervilliers (93)

de nationalité française

demeurant à FORGES LES BAINS (91) – 5, Impasse du Douaire

époux de Madame Cécile PREVOT, née CHABUT

marié avec elle sous le régime de la participation aux acquêts.

- Madame Cécile PREVOT

née le 2 mai 1972

de nationalité française

demeurant à FORGES LES BAINS (91) – 5, Impasse du Douaire

épouse de Monsieur Cyril PREVOT

mariée avec lui sous le régime de la participation aux acquêts

**ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ
DEVANT EXISTER ENTRE EUX**

CEP



"TCB HOLDING"

Société à responsabilité limitée au capital de 100 €

Siège social : FORGES-LES-BAINS (91470) – 5, Impasse du Douaire

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet en France et à l'étranger :

L'étude, le conseil et l'intervention en gestion et en organisation des entreprises,

La prestation de services sous toutes ses formes, et notamment la prestation de services financiers, comptables, d'audites, juridiques et techniques à ses filiales ou à toute société apparentée ou non,

La prise de participation sous toutes ses formes dans toutes affaires ou sociétés créées ou à créer.

La gestion de son patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.

Et d'une manière générale, toutes opérations qu'elles quelles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : TCB HOLDING

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CEP



ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : FORGES-LES-BAINS (91570) – 5, Impasse du Douaire

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés soussignés font à la présente société les apports en espèces suivants :

- Monsieur Cyril PREVOT apporte
la somme de QUATRE VINGT DIX Euros, ci : 90 €
- Madame Cécile PREVOT apporte
la somme de DIX Euros, ci : 10 €
- TOTAL : CENT Euros, ci : 100 €

Les sommes ci-dessus ont été effectivement versées à L'UNION DE BANQUES A PARIS (U.B.P) Agence de Jussieu ainsi qu'il résulte d'un reçu de ladite banque en date du 13 janvier 2005.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT euros (100 €), montant des apports en numéraire ci-dessus effectués.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

1°/ Le capital est divisé en 100 parts de 1 euro chacune numérotées de 1 à 100, actuellement réparties de la manière suivante :

- Monsieur Cyril PREVOT
QUATRE VINGT GIX parts sociales,
numérotées de 1 à 90,
ci 90 parts
- Madame Cécile PREVOT
DIX parts sociales,
numérotées de 91 à 100,
ci 10 parts
- TOTAL CENT parts sociales,**
ci, 100 parts

CEP



- 2°/ Les associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.
- 3°/ Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.
- 4°/ Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

- 1°/ Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous-seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.
- 2°/ Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.
- 3°/ La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé.
- 4°/ En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé qui sont associés dans la société proportionnellement aux parts qui leur sont attribuées dans le partage de la succession.

CEP



ARTICLE 10 - DÉPÔT DE FONDS PAR LES ASSOCIÉS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc.... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

1°/ La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pouvant être des personnes morales ou des personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

2°/ Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pourront sans y avoir été préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

ARTICLE 12 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 13 - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT

- 1°/ Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée.
- 2°/ Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- 3°/ En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

- 1°/ Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée générale ou d'un acte sous seing privé ou notarié signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

- 2°/ En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.
- 3°/ En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée ou par tout autre moyen (remise en main propre, mail, télécopie, etc...), adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

- 4°/ Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.
- 5°/ Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :
- a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;
 - b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.
- 6°/ Lorsqu'elles résultent du consentement des associés exprimé dans un acte, les décisions collectives doivent être prises à l'unanimité.

ARTICLE 15 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social courra jusqu'au 31 décembre 2005. La société sera soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 16 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve légale, ordinaire, extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

- 1°/ Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

CED

Y

- 2°/ Les associés désignent, à la majorité des parts sociales, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La collectivité des associés peut toujours, à la majorité des parts sociales, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 3°/ Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes, et en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignation dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 4°/ Au cours de la liquidation, les associés sont réunis en assemblée ou consultés par correspondance ou expriment leur consentement dans un acte aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième des parts sociales.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5°/ En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6°/ L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tout impôt que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 18 - CONTESTATION

Toute contestation qui pourra s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU GÉRANT

Les associés soussignés désignent en qualité de gérant :

- Monsieur Cyril PREVOT
associé soussigné,

pour une durée indéterminée.

CEP



Monsieur Cyril PREVOT déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucun empêchement ou interdiction à cet effet.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les associés autorisent expressément Monsieur Cyril PREVOT à effectuer toutes opérations pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et notamment, sans être limitative, toutes les formalités administratives nécessaires à la bonne marche de la société.

Par l'effet de l'immatriculation de la société, l'intégralité de ces opérations sera de plein droit reprises par la société qui sera réputée les avoir effectuées dès l'origine.

ARTICLE 21 - PUBLICATION

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Cyril PREVOT.

ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société pourront être portés au compte des frais de premier établissement et pourront faire l'objet d'un amortissement au cours des premiers exercices, conformément aux textes en vigueur.

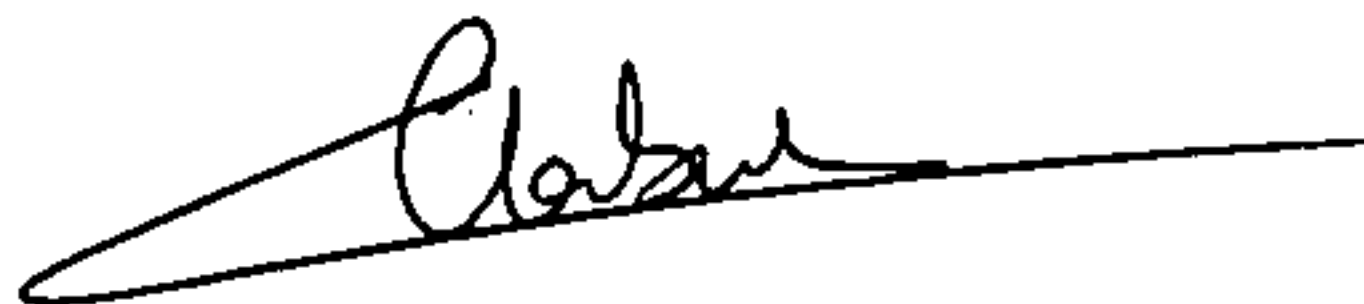
Fait en quatre originaux, dont
un pour l'enregistrement,
deux pour les dépôts légaux et
un pour les archives sociales,

A Forges-les-Bains
Le 14 janvier 2005

Monsieur Cyril PREVOT



Madame Cécile PREVOT



CEP

